



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE SENS

ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

**DESAFFECTATION et DECLASSEMENT
DU PARKING « les Champs Plaisants » à SENS (89100)**

Parcelle cadastrée CE 534

SEPTEMBRE 2020

SOMMAIRE

I. PROCEDURE REGLEMENTAIRE	3
1) Cadre de la procédure	3
2) Déroulement de la procédure	4
3) Proposition de calendrier	6
II. NOTICE EXPLICATIVE	7
1) Objet de la procédure	7
2) Les documents graphiques.....	7
a. Localisation du terrain.....	8
b. Périmètre de déclassement	9
c. Plan de division.....	10

I. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

1) Cadre de la procédure

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement ou désaffectation et aliénation des voies communales, relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de changement sur la voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. (art. L. 141-3, al. 2, code de la voirie routière) l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. » (art. L. 141-3, al. 3, code de la voirie routière).

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. (art. L. 134-2, code des relations entre le public et l'administration).

Il est constant que l'opération immobilière envisagée aura pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de stationnement et de circulation assurées par cette partie de voirie.

Ainsi qu'il vient d'être dit, un parking public librement accessible constitue une dépendance du domaine public routier de la commune ainsi qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 2111-1 et L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conséquence de leur affectation à l'usage direct du public ou au service public, les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables.

Ce principe a valeur législative. Il est affirmé de façon générale par l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques et réitéré, pour le domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements à l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en résulte que les cessions d'immeubles ne doivent concerner que des biens relevant du domaine privé des collectivités. Aucune aliénation ne peut concerner un bien dépendant du domaine public.

Pour aliéner ces biens, il conviendra au préalable de mettre fin à leur affectation à l'usage du public ou à un service public et de décider de leur déclassement. L'acte administratif par lequel la personne publique propriétaire décide qu'un bien ne fait plus partie du domaine public auquel il appartenait constate son déclassement.

Par conséquent, la cession de l'emprise affectée à un usage de parking public et incluse dans le périmètre du projet nécessite la désaffectation et le déclassement préalables par l'organisation d'une enquête publique.

2) Déroulement de la procédure

↳ Choix du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête (article R.134-17 du CRPA)

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête doivent être choisis sur la liste d'aptitude établie chaque année dans chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif.

↳ Lieu du déroulement de l'enquête (articles R.134-6 et R.134-7 du CRPA)

L'enquête publique est ouverte à la mairie de la commune ou d'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

↳ Arrêté d'ouverture d'enquête (article R.141-4 du Code de la Voirie Routière)

Le maire de la commune concernée prend un arrêté d'ouverture d'enquête qui désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

↳ Durée de l'enquête (article R.141-4 du CVR) :

15 jours minimum

↳ Composition minimale du dossier d'enquête (article R.141-6 du CVR)

- a) Une notice explicative,
- b) Un plan de situation,
- c) un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part, des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part, des limites projetées de la voie communale ;
- d) la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- e) Un état des dépenses

↳ Publicité de l'enquête (article R.141-5 du CVR)

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

↳ Notification individuelle du dépôt du dossier (article R.141-7 du CVR)

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

↳ Recueil des observations (article R.134-24 du CRPA)

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations peuvent être, soit consignées directement sur le registre, soit adressées par correspondance à la mairie du lieu de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête.

Ces observations peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet, lors d'une permanence effectuée à la mairie du lieu de l'enquête, si l'arrêté en a disposé ainsi.

↳ Clôture de l'enquête (article R.141-9 du CVR)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire de la commune siège de l'enquête le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

↳ Après l'enquête publique (art. L.141-4, L.141-5 et L.141-6 du CVR)

Après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, une délibération est prise par le conseil municipal pour émettre son avis sur les suites à donner à l'enquête publique (vente, alignement, création, redressement, élargissement,...).

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

3) Proposition de calendrier

Etablissement du dossier de présentation et choix du commissaire enquêteur

Août 2020

Arrêté d'ouverture de l'enquête et affichage en Mairie

19 août 2020

11 septembre 2020 (*délai de 15 jours pour affichage*)

Ouverture de l'enquête publique

28 Septembre 2020

Délai de 15 jours

Clôture de l'enquête

12 Octobre 2020

Délai d'un mois pour le rapport du Commissaire Enquêteur

Délibération du Conseil Municipal se prononçant sur la désaffectation et le déclassement du parking « les Champs Plaisants »

16 Novembre 2020

Courrier de mise en demeure des propriétaires riverains

Novembre 2020

II. NOTICE EXPLICATIVE

1) Objet de la procédure

La présente procédure concerne la désaffectation et le déclassement du parking « les champs Plaisants » à SENS, parcelle cadastrée CE 534, voie communale dans le domaine public de la Commune, en vue de sa cession à un porteur de projet pour l'implantation d'une maison de santé.

Le projet de maison de santé est une initiative privée. Il prévoit une structure pluridisciplinaire comprenant à la fois des activités médicales et paramédicales.

L'implantation sur cette parcelle en plein cœur du quartier des Champs Plaisants à SENS offre une proximité immédiate pour la population, favorisera l'accessibilité aux piétons (une majorité doit pouvoir venir à pied) et le stationnement sera suffisant pour les automobilistes.

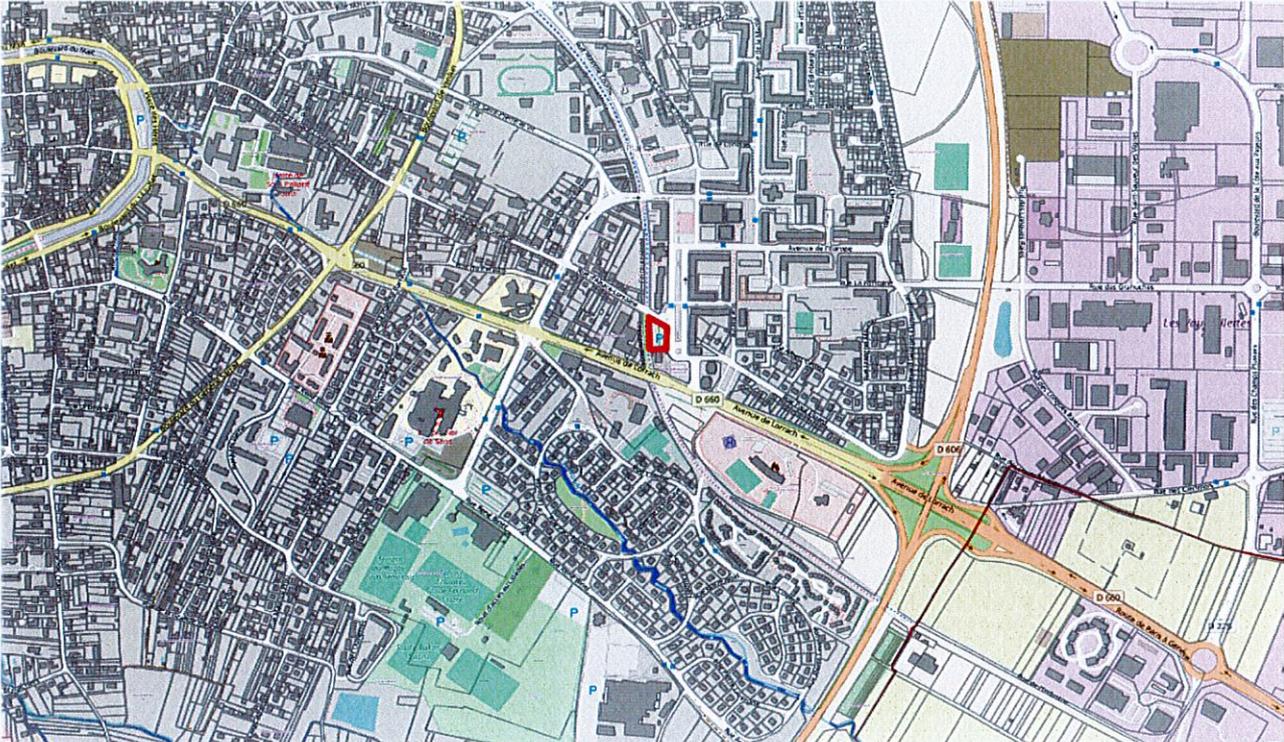
Ce regroupement permettra de dynamiser le travail en commun des professionnels de santé et redonnera une attractivité aux commerces de proximité.

L'amenée et la distribution des réseaux resteront à la charge de l'opérateur sachant que le secteur est desservi en eau/assainissement, électricité et téléphonie.

La construction devra être édifiée selon les règles du PLU en vigueur à la date du dépôt de permis de construire. En aucun cas, le terrain cédé ne pourra être utilisé pour y établir une construction autre que celle prévue initialement.

Le projet est de nature à répondre à un intérêt public, au sein d'un quartier dense en population. Il est également une réponse à un besoin en matière d'offre médicale. En effet il concerne des disciplines faisant défaut aujourd'hui sur l'ensemble du territoire de la Ville et au-delà.

LOCALISATION DE LA PARCELLE CE 534



PERIMETRE DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT

